

Article R543-289 du Code de l'environnement - Déchets de construction

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

L'article R543-289 du Code de l'environnement définit les catégories de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment dont les déchets relèvent de la REP (responsabilité élargie du producteur).

D'une manière générale, on entend par produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) "les produits et les matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier".

Les PMCB sont répartis en deux catégories :

- 1) les produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre, relevant des familles du béton et mortier, de la chaux, des mélanges bitumeux, de l'ardoise ou encore des granulats.
- 2) les autres produits et matériaux de construction tels que ceux constitués majoritairement en masse de métal, de bois, de plastique, ceux constitués à base de laine de verre, de membranes bitumeuses, ou encore les produits de construction d'origine végétale ou animale.

A noter, [un avis du Ministère de l'environnement](#), publié le 17 juin 2023, précise le champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des PMCB, ainsi que les produits concernés.

Article R543-289 du Code de l'environnement - Déchets de construction

I.-Pour l'application du 4° du L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

- 1° " Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment " : les produits et les matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier ;
- 2° " Bâtiment " : tout bien immeuble tel que défini au 2° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, quelle que soit sa destination ;
- 3° " Déchets du bâtiment " : les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.

II.-La présente section s'applique aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment relevant des catégories de produits et matériaux suivantes :

1° Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre, relevant des familles suivantes :

- a) Béton et mortier ou concourant à leur préparation ;
- b) Chaux ;
- c) Pierre types calcaire, granit, grès et laves ;
- d) Terre cuite ou crue ;
- e) Ardoise ;
- f) Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumeuses ;
- g) Granulat, hormis ceux indiqués au a et au f ;
- h) Céramique ;



Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)